



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule lac d'Annecy

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 18 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-913  
PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION  
SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRATIQUE DES PLANCHES  
MOTORISÉES**

**VU** le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et ses avenants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de continuer l'expérimentation menée depuis 2019 afin d'appréhender les potentiels conflits d'usage que cette nouvelle pratique pourrait engendrer ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Par dérogation à l'article 2.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique des planches motorisées, y compris celles équipées d'un foil, est autorisée à titre expérimental.

**Article 2 :** L'expérimentation est autorisée dès publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, uniquement de jour, dans les 2 zones définies en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La longueur de la planche motorisée devra être inférieure à 2,50 m. La vitesse maximale de la planche dans les zones définies à l'article 2 sera de 13 nœuds (25 km/h).

**Article 4 :** La vitesse de la planche est limitée à 5 km/h dans la bande de rive. La navigation devra se faire perpendiculairement à la rive pour gagner les zones d'évolution susmentionnées et pour revenir jusqu'à la berge.

**Article 5 :** En complément des règles de sécurité définies dans l'arrêté du 10 février 2016 et relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, les pratiquants de planches motorisées devront porter, en permanence, un gilet de sauvetage de niveau de performance 50 N, un casque et une combinaison néoprène. Le règlement particulier de police de la navigation devra être respecté en tout point, à l'exception de l'article 2.2 faisant l'objet de la présente dérogation.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, MM. les maires de Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Duingt, Saint-Jorioz, Sevrier et de Doussard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, service sport et formation,
- MM. les maires d'Annecy et de Veyrier-du-Lac,
- MM. les maires des communes déléguées d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux.

Le Préfet,

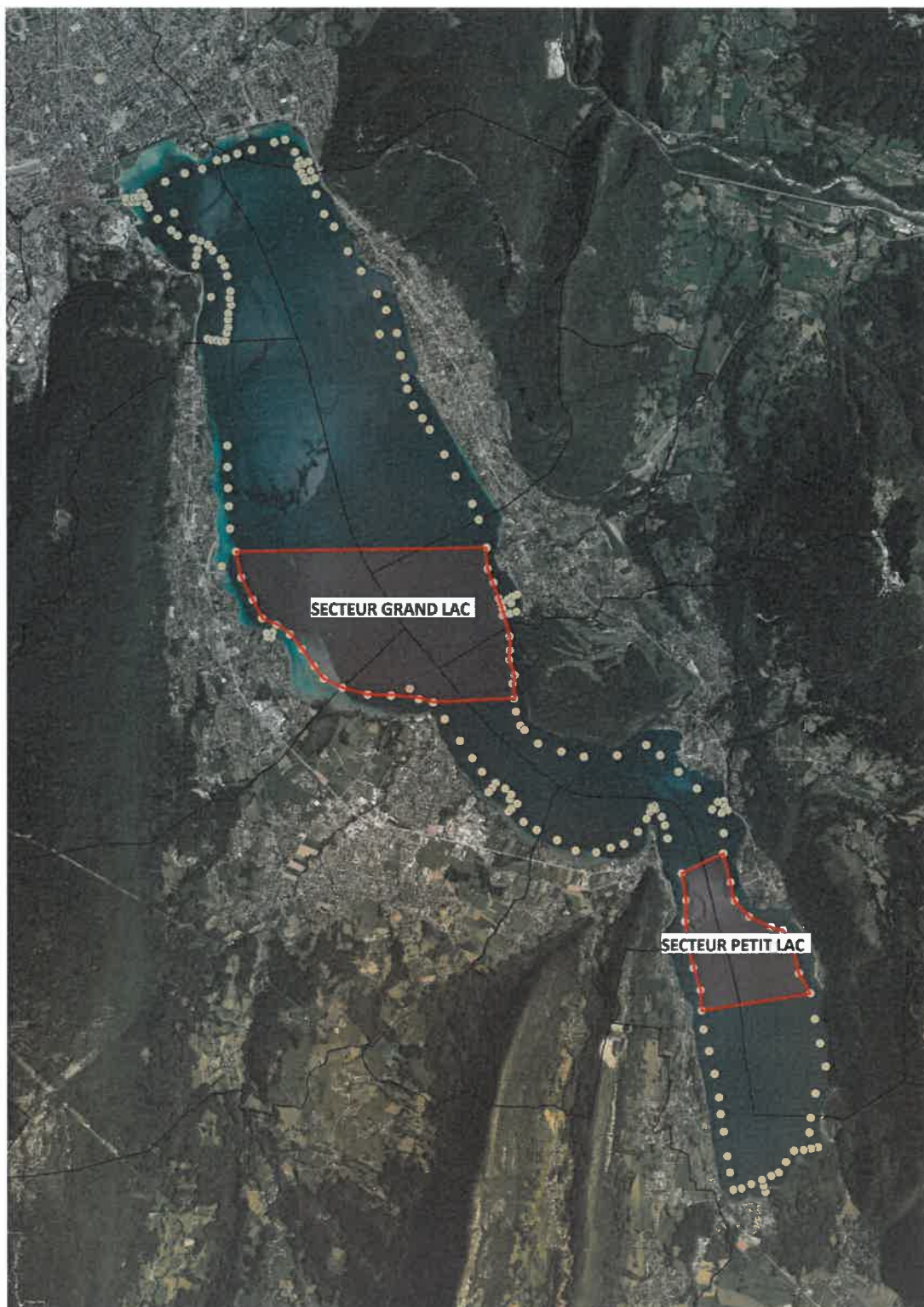
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Thomas FAUCONNIER



**ANNEXE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2021-913 DU 18 JUIN 2021**  
**PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION**  
**SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRATIQUE DES PLANCHES**  
**MOTORISÉES**

Plan localisation zones d'évolution :



**Zone « Grand lac » :**





Zone « Petit lac » :

